

# SECTION 1000 – CONSTITUTION DE PATINAGE CANADA

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b><u>A – LETTRES PATENTES</u></b>	
<b>1104 1001 RAISONS ET OBJETS</b>	<b>1000-1</b>
<b>1002 NOM DE L'ASSOCIATION</b>	<b>1000-2</b>
<b>1003 MODIFICATIONS AUX LETTRES PATENTES</b>	<b>1000-2</b>
<b><u>B – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ASSOCIATION</u></b>	
<b>1100 DÉFINITIONS</b>	
<b>1100 DÉFINITIONS</b>	<b>1000-3</b>
(1) Loi	1000-3
(2) Association ou Patinage Canada	1000-3
(3) Club	1000-3
(4) Statut de personne admissible	1000-3
(5) Club d'appartenance	1000-3
(6) Organisme d'appartenance	1000-3
(7) Statut de personne non admissible	1000-3
(8) Année d'adhésion	1000-3
(9) Règlement officiel	1000-3
(10) Prescrit	1000-4
(11) Épreuve de qualification	1000-4
(12) Statut de personne réintégrée	1000-4
(13) Statut de personne restreinte	1000-4
(14) École de patinage	1000-4
<b>1200 ADHÉSION</b>	
<b>1201 ORGANISMES</b>	<b>1000-5</b>
(1) Clubs	1000-5
a) Définition	1000-5
b) Devenir un club	1000-5
c) Conditions pour conserver le statut de membre	1000-6
(2) Écoles de patinage	1000-8
a) Définition	1000-8
b) Devenir une école de patinage	1000-8
c) Conditions pour conserver le statut de membre	1000-9
<b>1202 MEMBRES INDIVIDUELS</b>	<b>1000-10</b>
(1) Membres associés	1000-10
a) Statut de personne admissible	1000-10

	b)	Participation à l'Association	1000-10
	c)	Club d'appartenance	1000-10
	d)	Droits et privilèges des membres d'un club	1000-10
	e)	Autre catégorie de membre du club	1000-11
	f)	Inscription par l'Association	1000-11
(2)		Membres restreints	1000-11
	a)	Statut d'admissibilité restreinte	1000-11
	b)	Participation à l'Association	1000-11
	c)	Droits et privilèges des membres d'un club	1000-12
	d)	Inscription par l'Association	1000-12
(3)		Membres entraîneurs professionnels	1000-12
	a)	Personne admissible à statut restreint	1000-12
	b)	Participation à l'Association	1000-12
	c)	Droit d'enseigner	1000-13
	d)	Inscription à l'Association	1000-13
(4)		Membres honoraires	1000-13
<b>1203</b>		<b>DÉMISSION</b>	<b>1000-13</b>
<b>1204</b>		<b>POLITIQUE RELATIVE AUX PLAINTES, SUSPENSIONS ET EXPULSIONS</b>	<b>1000-13</b>
<b>1205</b>		<b>POLITIQUE SUR LE HARCÈLEMENT</b>	<b>1000-14</b>
<b>1300 ASSEMBLÉES DES MEMBRES</b>			
<b>1301</b>		<b>AVIS DE CONVOCATION</b>	<b>1000-16</b>
<b>1302</b>		<b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE</b>	<b>1000-16</b>
	(1)	Quand	1000-16
	(2)	Lieu	1000-16
	(3)	Ordre du jour	1000-16
	(4)	Compte rendu des débats	1000-16
	(5)	Désignation d'un vérificateur	1000-17
<b>1303</b>		<b>RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES</b>	<b>1000-17</b>
<b>1304</b>		<b>QUORUM AUX ASSEMBLÉES</b>	<b>1000-17</b>
<b>1305</b>		<b>VOTATION – DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE</b>	<b>1000-17</b>
	(1)	Délégué de club	1000-17
	(2)	Conseil d'administration de Patinage Canada	1000-18
	(3)	Représentant des entraîneurs des sections	1000-18
<b>1306</b>		<b>VOTATION</b>	<b>1000-18</b>
	(1)	Détermination du vote majoritaire	1000-18
	(2)	Procurations	1000-19
	(3)	Élection des cadres et des administrateurs	1000-19

<b>1307</b>	<b>AUTORISATION D'ASSISTER AUX RÉUNIONS DES MEMBRES</b>	<b>1000-19</b>
<b>1308</b>	<b>INVITÉS AUX RÉUNIONS DES MEMBRES</b>	<b>1000-19</b>

#### **1400 CADRES ET ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION**

<b>1401</b>	<b>CADRES</b>	<b>1000-20</b>
<b>1402</b>	<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PATINAGE CANADA</b>	<b>1000-20</b>
	(1) Composition	1000-20
	(2) Qualifications	1000-21
	(3) Responsabilité des cadres et des administrateurs	1000-21
	a) Règlements de l'Association	1000-21
	b) Budget de l'Association	1000-21
	(4) Pouvoirs du Conseil d'administration	1000-22
	a) Gestion des affaires de l'Association	1000-22
	b) Délégation des pouvoirs	1000-22
	c) Entendre et juger des appels	1000-22
	d) Interprétation des règlements	1000-22
	e) Suspension des règlements et règlements provisoires	1000-22
	f) Rapport des décisions	1000-23
	(5) Votation – Conseil d'administration (ou Comité de direction)	1000-23
	(6) Mandat	1000-23
	(7) Postes vacants de cadres ou d'administrateurs	1000-23
	(8) Mises en candidature pour les postes vacants	1000-23
	(9) Révocation des cadres et des administrateurs	1000-24
<b>1403</b>	<b>COMITÉ DE DIRECTION</b>	<b>1000-24</b>

#### **1500 COMITÉS DE L'ASSOCIATION**

<b>1501</b>	<b>COMITÉS PERMANENTS</b>	<b>1000-25</b>
	(1) Finances et planification	1000-25
	(2) Mises en candidature	1000-25
	(3) Règlements et adhésions	1000-25
	(4) Coordination des sections	1000-25
<b>1502</b>	<b>COMITÉS DES PROGRAMMES</b>	<b>1000-25</b>
	(1) Conseil consultatif de l'entraînement	1000-25
	(2) Équipes nationales	1000-25
	(3) Coordination des officiels	1000-26
	(4) Programmes de patinage	1000-26
<b>1503</b>	<b>COMITÉS DES SECTIONS</b>	<b>1000-26</b>
	(1) Division des sections	1000-26
	(2) Gestion des sections	1000-27
	(3) Règlements des sections	1000-27
	(4) Rôle de la section	1000-27
	(5) Appartenance à la section	1000-28
	(6) Réunions des membres de la section	1000-28

(7)	Cadres et administrateurs de la section	1000-29
(8)	Amendements à la constitution et aux règlements de la section	1000-30
(9)	Finances	1000-30
(10)	Régions	1000-31
(11)	Bureaux de juges	1000-31
<b>1504</b>	<b>AUTRES COMITÉS DE PATINAGE CANADA</b>	<b>1000-31</b>
<b>1505</b>	<b>DÉSIGNATION DES PRÉSIDENTS DE COMITÉ</b>	<b>1000-31</b>
<b>1506</b>	<b>RÉVOCATION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES D'UN COMITÉ</b>	<b>1000-31</b>
<b>1507</b>	<b>COMPOSITION ET FONCTIONS DES COMITÉS</b>	<b>1000-32</b>

## **1600 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET RÈGLEMENTS OFFICIELS DE L'ASSOCIATION**

<b>1601</b>	<b>RÈGLEMENTS OFFICIELS</b>	<b>1000-33</b>
<b>1602</b>	<b>AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET AUX RÈGLEMENTS OFFICIELS</b>	<b>1000-33</b>
(1)	Définition d'un amendement	1000-33
(2)	Droit de proposer des amendements	1000-33
(3)	Processus pour la présentation des propositions d'amendement	1000-33
(4)	Présentation	1000-34
(5)	Entrée en vigueur des amendements aux règlements généraux	1000-34
(6)	Entrée en vigueur des amendements aux règlements officiels	1000-34
(7)	Erreur de procédure ou d'omission	1000-34
(8)	Règlements de l'Union internationale de patinage	1000-34
(9)	Modifications rédactionnelles	1000-35
<b>1603</b>	<b>CODE DE PROCÉDURE</b>	<b>1000-35</b>

## **1700 DISPOSITIONS DIVERSES**

<b>1701</b>	<b>ANNÉE FINANCIÈRE</b>	<b>1000-36</b>
<b>1702</b>	<b>PROTECTION ET INDEMNITÉ – ASSOCIATION</b>	<b>1000-36</b>
<b>1703</b>	<b>DROITS D'AUTEUR</b>	<b>1000-36</b>
<b>1704</b>	<b>PUBLICATIONS OFFICIELLES</b>	<b>1000-37</b>
<b>1705</b>	<b>DEMANDES DE SUBVENTIONS ET D'AIDE FINANCIÈRE</b>	<b>1000-37</b>

# SECTION 1000 – CONSTITUTION DE PATINAGE CANADA

## A - LETTRES PATENTES

### 1001 RAISONS ET OBJETS

L'Association compte maintenant des entraîneurs professionnels parmi ses membres, les buts et objectifs de l'Association tels que présentés au paragraphe trois des lettres patentes susmentionnées sont, par la présente, redéfinis comme suit :

- a) améliorer, encourager et faire progresser le patinage artistique et le patinage récréatif sur glace (ci-après appelés «patinage»);
- b) assurer des normes et des règles pour toutes les activités de patinage de ses membres;
- c) autoriser et nommer des arbitres, des juges, des contrôleurs et autres officiels aux fins de ces activités;
- d) qualifier ses membres entraîneurs;
- e) examiner et déterminer le statut d'amateur de tout patineur du Canada, membre d'un club membre de la Corporation;
- f) publier et diffuser de l'information au sujet du patinage;
- g) encourager la formation de clubs locaux à travers le Canada;
- h) recueillir, utiliser, investir et réinvestir des fonds pour supporter les activités de Corporation à la condition, cependant, que nul bien, fonds ou revenu de la corporation ne serve au bénéfice privé d'un club membre ou d'une personne;
- i) collaborer avec l'Union internationale de patinage et ses membres;
- j) de façon générale, prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour régler le patinage au Canada à l'intention de ses membres. La Corporation peut exercer son activité partout au Canada et ailleurs. Le siège social de la Corporation est situé dans la ville d'Ottawa, en la province d'Ontario.

Date : 17 décembre 1987

**DONNÉES** sous le sceau d'office du Ministre, Consommation et Corporations Canada et enregistrées le 5 avril 1988.

(signature) David D. Kirchmayer  
Registraire général adjoint du Canada

## **1002 NOM DE L'ASSOCIATION**

Le ministre de l'Industrie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les corporations canadiennes, change le nom de la Corporation THE CANADIAN FIGURE SKATING ASSOCIATION/L'ASSOCIATION CANADIENNE DE PATINAGE ARTISTIQUE à SKATE CANADA/PATINAGE CANADA, conformément au règlement général 1003 de ladite Corporation, dont une copie est annexée aux présents documents.

En date du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

**DONNÉES** sous le sceau d'office du ministre de l'Industrie.

Richard Shaw  
pour le ministre de l'Industrie

## **1003 MODIFICATIONS AUX LETTRES PATENTES**

Pour être mises en vigueur, toutes modifications des lettres patentes exigeraient des lettres patentes supplémentaires.

# SECTION 1000 – CONSTITUTION DE PATINAGE CANADA

## B - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ASSOCIATION

### 1100 DÉFINITIONS

#### 1100 DÉFINITIONS

Pour les besoins des présents règlements généraux et des règlements officiels de l'Association, les définitions suivantes s'appliquent :

- (1) **LOI** : Loi signifie la Loi sur les corporations canadiennes.
- (2) **ASSOCIATION OU PATINAGE CANADA** : Association ou Patinage Canada signifient Patinage Canada.
- (3) **CLUB** : Un club de patinage artistique ou de patinage sans but lucratif, ou le volet de patinage artistique ou de patinage d'un club sans but lucratif, qui est membre de Patinage Canada, exploité par un conseil d'administration bénévole et a pour objectif général d'offrir les programmes de patinage artistique ou de patinage de Patinage Canada aux membres de Patinage Canada.
- (4) **STATUT DE PERSONNE ADMISSIBLE** : Une personne admissible est une personne qui respecte les principes et les politiques de Patinage Canada et de l'Union internationale de patinage (UIP) présentés dans les règlements généraux et les règlements officiels de Patinage Canada et/ou de l'UIP. Elle est admissible à participer à toutes les activités et les compétitions de Patinage Canada et/ou de l'UIP.
- (5) **CLUB D'APPARTENANCE** : Un club membre par l'intermédiaire duquel une personne admissible s'inscrit à Patinage Canada dans l'intention de participer à des épreuves de qualification.
- (6) **ORGANISME D'APPARTENANCE** : Un club membre ou une école de patinage membre par l'intermédiaire desquels les membres s'inscrivent à Patinage Canada.
- (7) **STATUT DE PERSONNE NON ADMISSIBLE** : Une personne non admissible est un membre ou un ancien membre de Patinage Canada qui a contrevenu aux règlements de Patinage Canada et/ou de l'UIP concernant l'admissibilité et qui n'est pas autorisé à réintégrer le statut de personne admissible de Patinage Canada et/ou de l'UIP.
- (8) **ANNÉE D'ADHÉSION** : L'année d'adhésion s'étend du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.
- (9) **RÈGLEMENT OFFICIEL** : Un règlement officiel est un règlement adopté par Patinage Canada, qui se veut un précepte fondamental, essentiel au bon fonctionnement de Patinage Canada, nécessitant au moins une consultation démocratique complète, et à partir duquel découle tout règlement complémentaire (notamment les politiques, les procédures, les guides et les manuels).

*(suite du règlement 1100)*

- (10) **PRESCRIT** : On entend par prescrit ce qui est prescrit par l'Association, l'Union internationale de patinage ou par un comité, une section ou un officiel autorisé de l'Association ou de l'Union internationale de patinage.
- (11) **ÉPREUVE DE QUALIFICATION** : Les termes « épreuve de qualification » et « compétition de qualification » sont des synonymes utilisés pour décrire des compétitions auxquelles les patineurs participent en vue de se qualifier pour les Championnats canadiens et elles comprennent les championnats de section (et de sous-section ou des éliminatoires pour les championnats de section), les compétitions Défi et les Championnats canadiens.
- (12) **STATUT DE PERSONNE RÉINTÉGRÉE** : Une personne qui est membre restreint de Patinage Canada peut être réintégrée au statut de personne admissible conformément aux dispositions des règlements de Patinage Canada et/ou de l'UIP concernant l'admissibilité.
- (13) **STATUT DE PERSONNE RESTREINTE** : Une personne restreinte est une personne qui, pendant un certain temps, en raison d'un poste qu'elle occupe ou de la rémunération qu'elle reçoit pour ses services, n'est pas autorisée à participer à toutes les activités de Patinage Canada aux termes des règlements de Patinage Canada et/ou de l'UIP. Une personne ayant un statut de personne restreinte peut être autorisée à réintégrer le statut de personne admissible de Patinage Canada et/ou de l'UIP.
- (14) **ÉCOLE DE PATINAGE** : Une école de patinage est un organisme, autre qu'un club membre, qui est membre de Patinage Canada et qui a pour objectif d'offrir des programmes de patinage artistique ou des programmes de patinage de Patinage Canada à des membres de Patinage Canada.

# 1200 ADHÉSION

## 1200 ADHÉSION

L'adhésion à l'Association est limitée aux particuliers et aux organismes intéressés à contribuer au développement de l'Association et comprend deux catégories de membres : les organismes membres et les membres individuels. Ces catégories sont divisées en sous-catégories de membres.

## 1201 ORGANISMES MEMBRES

Les organismes de patinage artistique ou de patinage constitués au Canada peuvent devenir membres de Patinage Canada. La catégorie des organismes est divisée en deux sous-catégories : les clubs et les écoles de patinage.

### (1) CLUBS :

- a) **DÉFINITION** : Un club de patinage artistique ou de patinage sans but lucratif, ou le volet de patinage artistique ou de patinage d'un club sans but lucratif, qui est membre de Patinage Canada, exploité par un conseil d'administration bénévole et a pour objectif général d'offrir les programmes de patinage artistique ou de patinage de Patinage Canada aux membres de Patinage Canada.
- b) **DEVENIR UN CLUB** :
  - (i) **APPROBATION DES CLUBS À L'ESSAI ET PERMANENTS** : Le président du Comité des règlements et des adhésions présente toutes les demandes en instance à l'assemblée générale annuelle de l'Association, afin que les délégués présents confirment par vote le statut de membre à l'essai ou permanent, ou retirent le statut de membre à l'essai ou permanent aux requérants.
  - (ii) **DEMANDE D'ADHÉSION D'UN CLUB** : Tout club qui désire présenter une demande d'adhésion à l'Association doit suivre la procédure établie (y compris les dispositions concernant un processus d'appel approprié) et faire parvenir sa demande écrite conformément aux directives du Conseil d'administration de Patinage Canada. La demande doit inclure une cotisation pour la première année d'adhésion et les primes d'assurance du club ainsi que les frais d'inscription à l'Association et les primes d'assurance pour tous les membres du club (pour les clubs multisports, seuls les membres qui pratiquent le patinage). (Consulter les Politiques et procédures de Patinage Canada).
  - (iii) **DROITS DU CLUB À L'ESSAI** : Jusqu'à ce que son statut de membre permanent soit approuvé à l'assemblée générale annuelle, un club à l'essai a les droits et privilèges suivants : ses membres peuvent participer aux programmes de patinage de Patinage Canada et essayer les tests de l'Association. Ses membres admissibles peuvent participer aux compétitions sanctionnées et le club peut organiser des spectacles de patinage. Un club à l'essai n'a pas le droit de voter à l'assemblée générale annuelle ou aux réunions extraordinaires de l'Association.

*(suite du règlement 1201 (1) b) (iii))*

Un club peut avoir le statut de club à l'essai pour une période maximale de deux ans à partir du moment où il est accepté comme club à l'essai.

- (iv) **DROITS DU CLUB PERMANENT** : Les membres d'un club permanent de Patinage Canada peuvent participer aux programmes de patinage de Patinage Canada et essayer les tests de l'Association. Ses membres admissibles ont aussi le droit de participer aux compétitions sanctionnées. Un club membre permanent peut organiser des spectacles de patinage et a au moins un vote à l'assemblée générale annuelle ou aux réunions extraordinaires de l'Association.
  - (v) **NORMES D'EXPLOITATION MINIMALES** : Pour devenir membre permanent de Patinage Canada, un club doit faire la preuve qu'il est en mesure de répondre aux normes minimales d'exploitation d'un club stipulées par le Conseil d'administration de Patinage Canada. (Consulter les Politiques et procédures de Patinage Canada.)
- c) **CONDITIONS POUR CONSERVER LE STATUT DE MEMBRE** : Pour conserver leur statut de membre de l'Association, tous les clubs doivent respecter les règlements suivants :
- (i) **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES CLUBS** : Les clubs doivent tenir au moins une assemblée générale par année au cours de laquelle les membres qui sont d'âge légal dans la province où est situé le club et qui sont des personnes admissibles en règle (excepté les membres dans une catégorie à droit de vote restreint) ont le droit exclusif d'élire les administrateurs du club et de voter sur des sujets à l'étude.
  - (ii) **CADRES, ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE COMITÉS DE CLUBS QUI SE CONSACRENT EXCLUSIVEMENT AU PATINAGE ARTISTIQUE OU AU PATINAGE** : Tous les cadres, administrateurs et membres de comités doivent être des personnes admissibles qui ont l'âge légal admis dans la province. Ils doivent être membres en règle du club et membres associés en règle de l'Association ou ils doivent devenir membres du club et membres associés de l'Association dans les trente jours qui suivent leur élection ou leur nomination à un tel poste. Le conseil d'administration du club comprend aussi au moins un représentant des entraîneurs professionnels membres de Patinage Canada ayant le droit de participer et de voter aux réunions du conseil et aux réunions du club.
  - (iii) **COMITÉS RESPONSABLES DU VOLET PATINAGE ARTISTIQUE OU PATINAGE DE CLUBS MULTISPORT** : Dans le cas d'un club qui s'adonne au patinage artistique ou au patinage et à d'autres activités sportives, les membres du ou des comités responsables du volet patinage artistique ou patinage doivent satisfaire aux exigences énoncées au règlement 1201(1) c)(ii).
  - (iv) **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET OFFICIELS DE PATINAGE CANADA** : Les clubs doivent gérer et imposer le respect des règlements généraux et

*(suite du règlement 1201 (I) c) (iv))*

règlements officiels de l'Association. Il est entendu que toute loi provinciale régissant un club aura préséance sur tout règlement incompatible de Patinage Canada concernant le club.

- (v) **ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES** : Les clubs doivent s'assurer que le statut d'admissibilité d'un membre n'est pas compromis par une action quelconque du club ou une action non voulue du membre.
- (vi) **COTISATIONS ET DETTES ENVERS L'ASSOCIATION** : Le club doit verser toutes les cotisations dues et s'acquitter de toutes ses dettes envers l'Association.
- (vii) **RÈGLEMENTS DES CLUBS** : Le club est tenu de mettre ses règlements généraux à la disposition de l'Association ou de tout membre du club sur demande.
- (viii) **INSCRIPTION DU CLUB** : Chaque année, les clubs doivent s'inscrire à l'Association en versant une cotisation annuelle et les primes d'assurance pertinentes avant le 1<sup>er</sup> septembre ou le début de la première séance des programmes.
- (ix) **INSCRIPTION DE TOUS LES MEMBRES DU CLUB À L'ASSOCIATION** : Chaque année, les clubs doivent inscrire tous les membres du club à l'Association en faisant parvenir une liste des membres accompagnée des cotisations annuelles et des primes d'assurance des membres associés et/ou restreints au bureau national de Patinage Canada avant le 1<sup>er</sup> septembre ou le début de la première séance de programmes du club. Lorsque des patineurs deviennent membres d'un club après le début de la première séance de programmes chaque année, le club doit remettre immédiatement à l'Association une liste des membres supplémentaires ainsi que la cotisation annuelle et les primes d'assurance des membres associés et/ou restreints.
- (x) **MEMBRES EN RÈGLE DU CLUB** : Les clubs doivent s'assurer que tous leurs membres sont des membres en règle du club et de l'Association.
- (xi) **RAPPORTS EXIGÉS DES CLUBS** : Les clubs doivent fournir à l'Association tous les renseignements demandés par le Conseil d'administration. L'Association utilise les renseignements réunis pour vérifier que le club respecte toutes les conditions voulues pour conserver son statut de membre et pour mettre en oeuvre des programmes efficaces qui conviennent aux clubs. (Consulter les Politiques et procédures de Patinage Canada pour plus de détails concernant les renseignements exigés annuellement.)
- (xii) **NORMES D'EXPLOITATION MINIMALES** : Les clubs doivent montrer qu'ils sont en mesure de satisfaire aux normes d'exploitation minimales prescrites par le Conseil d'administration de Patinage Canada ou obtenir une exemption de l'Association. (Consulter les Politiques et procédures de Patinage Canada.)

(suite du règlement 1201 (1) c))

- (xiii) **PROGRAMMES DE PATINAGE CANADA** : Les clubs doivent offrir seulement les programmes de patinage artistique ou de patinage de Patinage Canada.
- (xiv) **ENTRAÎNEURS PROFESSIONNELS DE PATINAGE CANADA** : Seuls les entraîneurs professionnels de Patinage Canada énumérés au règlement 1202 (3) peuvent enseigner le patinage artistique et le patinage dans les clubs membres de Patinage Canada.

(2) **ÉCOLES DE PATINAGE :**

- a) **DÉFINITION** : Tout organisme, autre qu'un club membre, qui est membre de Patinage Canada et qui a pour objet d'offrir des programmes de patinage artistique ou de patinage de Patinage Canada aux membres de Patinage Canada.
- b) **DEVENIR UNE ÉCOLE DE PATINAGE :**
  - (i) **APPROBATION DES ÉCOLES DE PATINAGE** : Le président du Comité des règlements et des adhésions présente toutes les demandes en instance à l'assemblée générale annuelle de l'Association, afin que les délégués présents confirment par vote le statut de membre ou retirent le statut d'école de patinage aux requérants.
  - (ii) **DEMANDE D'ADHÉSION D'UNE ÉCOLE DE PATINAGE** : Toute école de patinage désirant présenter une demande d'adhésion à l'Association doit suivre la procédure établie (y compris les dispositions concernant un processus d'appel approprié) et faire parvenir sa demande écrite conformément aux directives du Conseil d'administration de Patinage Canada. La demande doit inclure une cotisation pour la première année d'adhésion et les primes d'assurance de l'école de patinage ainsi que les frais d'inscription à l'Association et les primes d'assurance pour tous les membres de l'école de patinage (pour les organismes multisports, seuls les membres qui pratiquent le patinage). La demande doit aussi inclure une lettre de recommandation de la section à l'appui des programmes de patinage de Patinage Canada que l'école de patinage prévoit offrir. (Consulter les Politiques et procédures de Patinage Canada).
  - (iii) **DROITS DES ÉCOLES DE PATINAGE** : Les membres d'une école de patinage peuvent participer aux programmes de patinage de Patinage Canada qui ont été approuvés antérieurement par la section et essayer les tests de Patinage Canada. Ses membres admissibles ont le droit de participer aux compétitions non qualificatives sanctionnées et elle peut organiser des spectacles de patinage. Une école de patinage n'a pas le droit de voter à l'assemblée générale annuelle ou aux réunions extraordinaires de l'Association.
  - (iv) **NORMES D'EXPLOITATION MINIMALES** : Pour devenir membre de Patinage Canada, une école de patinage doit montrer qu'elle est en mesure de répondre aux normes minimales d'exploitation relatives aux écoles de patinage

*(suite du règlement 1201 (2) b) (iv)*

stipulées par le Conseil d'administration de Patinage Canada. (Consulter les Politiques et procédures de Patinage Canada.)

- c) **CONDITIONS POUR CONSERVER LE STATUT DE MEMBRE** : Pour conserver leur statut de membre de l'Association, toutes les écoles de patinage doivent respecter les règlements suivants :
- (i) **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET OFFICIELS DE PATINAGE CANADA** : Les écoles de patinage doivent gérer et imposer le respect des règlements généraux et des règlements officiels de l'Association. Il est entendu que toute loi provinciale régissant une école de patinage aura préséance sur tout règlement général incompatible de Patinage Canada concernant l'école de patinage.
  - (ii) **ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES** : Les écoles de patinage doivent s'assurer que le statut d'admissibilité d'un membre n'est pas compromis par une action quelconque de l'école de patinage ou une action inconsciente du membre.
  - (iii) **COTISATIONS ET DETTES ENVERS L'ASSOCIATION** : L'école de patinage doit verser toutes les cotisations dues et s'acquitter de toutes ses dettes envers l'Association.
  - (iv) **RÈGLEMENTS DE L'ÉCOLE DE PATINAGE** : L'école de patinage est tenue de mettre ses règlements généraux à la disposition de l'Association sur demande.
  - (v) **INSCRIPTION DE L'ÉCOLE DE PATINAGE** : Chaque année, les écoles de patinage doivent s'inscrire à l'Association en versant une cotisation annuelle et les primes d'assurance pertinentes avant le 1<sup>er</sup> septembre ou le début de la première séance des programmes.
  - (vi) **INSCRIPTION DE TOUS LES MEMBRES DE L'ÉCOLE DE PATINAGE À L'ASSOCIATION** : Chaque année, les écoles de patinage doivent inscrire tous les membres de l'école de patinage à l'Association, selon l'autorisation et l'approbation de la section, en faisant parvenir une liste des membres accompagnée des cotisations annuelles et des primes d'assurance des membres associés et/ou restreints au bureau national de Patinage Canada avant le 1<sup>er</sup> septembre ou le début de la première séance de programmes de l'école. Lorsque des patineurs deviennent membres d'une école de patinage après le début de la première séance de programmes chaque année, l'école doit remettre immédiatement à l'Association une liste des membres supplémentaires ainsi que la cotisation annuelle et les primes d'assurance des membres associés et/ou restreints, selon l'autorisation et l'approbation de la section.
  - (vii) **MEMBRES EN RÈGLE DE L'ÉCOLE DE PATINAGE** : Les écoles de patinage doivent s'assurer que tous leurs membres sont des membres en règle de l'école et de l'Association.

(suite du règlement 1201 (2) c))

- (viii) **RAPPORTS EXIGÉS DES ÉCOLES DE PATINAGE** : Les écoles de patinage doivent fournir à l'Association tous les renseignements demandés par le Conseil d'administration. L'Association utilise les renseignements réunis pour vérifier que l'école de patinage respecte toutes les conditions voulues pour conserver son statut de membre et pour mettre en oeuvre des programmes efficaces qui conviennent aux écoles de patinage. (Consulter les Politiques et procédures de Patinage Canada pour plus de détails concernant les renseignements exigés annuellement.)
- (ix) **NORMES D'EXPLOITATION MINIMALES** : Les écoles de patinage doivent montrer qu'elles sont en mesure de satisfaire aux normes d'exploitation minimales prescrites par le Conseil d'administration de Patinage Canada. (Consulter les Politiques et procédures de Patinage Canada.)
- (x) **PROGRAMMES DE PATINAGE CANADA** : Les écoles de patinage doivent offrir seulement les programmes de patinage artistique ou de patinage de Patinage Canada.
- (xi) **ENTRAÎNEURS PROFESSIONNELS DE PATINAGE CANADA** : Seuls les entraîneurs professionnels de Patinage Canada énumérés au règlement 1202 (3) peuvent enseigner le patinage artistique et le patinage dans les écoles de patinage de Patinage Canada.

## **1202 MEMBRES INDIVIDUELS**

L'Association accepte aussi des membres individuels. Il existe quatre catégories de membres individuels : membre associé, membre restreint, entraîneur professionnel et membre honoraire.

### **(1) MEMBRES ASSOCIÉS :**

- a) **STATUT DE PERSONNE ADMISSIBLE** : Les membres des organismes membres de Patinage Canada, notamment les patineurs, les cadres bénévoles, les officiels et les autres personnes admissibles qui paient des cotisations au club en entier, en partie ou aucune (pour les clubs multisports, seuls les membres qui pratiquent le patinage artistique ou le patinage) sont des membres associés de l'Association.
- b) **PARTICIPATION À L'ASSOCIATION** : Les membres associés peuvent participer à toutes les activités de l'Association, toutefois les membres associés inscrits seulement dans une école de patinage ne peuvent pas participer aux compétitions de qualification de Patinage Canada.
- c) **CLUB D'APPARTENANCE** : Seuls les membres associés inscrits par l'intermédiaire d'un club d'appartenance peuvent participer aux compétitions de qualification.
- d) **DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES D'UN CLUB** : Un membre associé de l'Association peut avoir des droits et privilèges à un club qui sont différents des droits et privilèges d'un autre membre associé du même club.

(suite du règlement 1202 (I))

- e) **AUTRE CATÉGORIE DE MEMBRES DU CLUB :** Si les règlements d'un club membre le permettent, les parents des membres du club qui n'ont pas l'âge légal peuvent obtenir une adhésion spéciale au club avec des privilèges limités à seule fin de représenter leurs enfants. Ces parents ou tuteurs ne sont pas des membres associés de l'Association mais ils peuvent devenir membres associés de l'Association s'ils le désirent, à condition de satisfaire aux conditions d'admissibilité. Les droits et privilèges de ces membres associés seront en sus des privilèges décrits ci-dessus, soit de représenter leurs enfants qui n'ont pas atteint l'âge de majorité.
- f) **INSCRIPTION PAR L'ASSOCIATION :** Les membres associés sont inscrits par l'Association lorsqu'ils ont payé la cotisation et les primes d'assurance annuelles. Ces frais sont payables par l'intermédiaire de l'organisme d'appartenance du membre. On ne demandera à aucun membre associé de verser plus d'une fois la cotisation et les primes d'assurance annuelles. L'adhésion des membres correspond à la période de l'année d'adhésion.

(2) **MEMBRES RESTREINTS :**

- a) **STATUT D'ADMISSIBILITÉ RESTREINTE :** Les personnes suivantes ont un statut de personnes admissibles ou non admissibles restreintes et sont des membres restreints de l'Association :
  - (i) **EMPLOYÉS RÉMUNÉRÉS :** Les membres des organismes membres de Patinage Canada qui sont des employés rémunérés de ces organismes membres ou de l'Association, y compris les sections;
  - (ii) **ENTRAÎNEURS INACTIFS :** Les membres des organismes membres de Patinage Canada qui sont des entraîneurs inactifs ; et,
  - (iii) **AUTRES PERSONNES :** Les autres personnes qui sont membres des organismes membres de Patinage Canada comme les patineurs professionnels du spectacle et les partenaires de danse professionnels, qui paient en entier, en partie ou aucune cotisation à l'organisme (pour les clubs multisports, seuls les membres qui pratiquent le patinage ou le patinage artistique).
- b) **PARTICIPATION À L'ASSOCIATION :** Les membres restreints ont le droit de participer aux activités de l'Association conformément aux dispositions des règlements de Patinage Canada et de l'Union internationale de patinage concernant le statut restreint, comme suit :
  - (i) Il n'est pas permis aux personnes restreintes de se faire élire à un poste de l'Association ou d'un club ou de voter aux réunions de Patinage Canada. Elles peuvent cependant assister aux réunions.
  - (ii) Les personnes restreintes ne peuvent pas participer aux compétitions de qualification.

(suite du règlement 1202 (2) b))

- (iii) Les personnes restreintes ne peuvent pas exercer les fonctions d'officiels aux tests ou compétitions, sauf dans les cas prévus au règlement 2104 (2) a) de Patinage Canada.
  - (iv) Les restrictions ci-dessus sont automatiquement levées lorsque la personne cesse d'exercer ses fonctions ou qu'elle réintègre le statut de personne admissible.
- c) **DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES D'UN CLUB :** Un membre restreint de l'Association peut avoir des droits et privilèges à un club ou une école de patinage qui sont différents des droits et privilèges d'un autre membre restreint du même club ou de la même école de patinage.
- d) **INSCRIPTION PAR L'ASSOCIATION :** Les membres restreints sont inscrits par l'Association lorsqu'ils ont payé la cotisation et les primes d'assurance annuelles. Ces frais sont payables par l'intermédiaire de l'organisme d'appartenance du membre. On ne demandera à aucun membre restreint de verser plus d'une fois la cotisation et les primes d'assurance annuelles. La période d'adhésion des membres restreints correspond à l'année d'adhésion annuelle.
- (3) **MEMBRES ENTRAÎNEURS PROFESSIONNELS :**
- a) **PERSONNE ADMISSIBLE À STATUT RESTREINT :** Les entraîneurs professionnels membres de l'Association sont des personnes admissibles à statut restreint.
  - b) **PARTICIPATION À L'ASSOCIATION :**
    - (i) **CADRE DE L'ASSOCIATION :** Un membre entraîneur professionnel ne peut occuper un poste de cadre à l'Association.
    - (ii) **PARTICIPATION AUX RÉUNIONS :** Un membre entraîneur professionnel peut participer aux réunions de l'Association.
    - (iii) **SIÉGER AUX CONSEILS :** Un membre entraîneur professionnel peut siéger comme représentant des entraîneurs (élu par les membres entraîneurs) au Conseil d'administration de Patinage Canada, au conseil d'administration de la section ou du club, ou être nommé à tout comité de l'Association.
    - (iv) **REPRÉSENTANT DES ENTRAÎNEURS DE SECTION :** Les représentants des entraîneurs de section et leurs remplaçants désignés ont droit au même statut que les délégués à l'assemblée générale annuelle ou aux autres réunions extraordinaires de l'Association. Les membres entraîneurs ont le droit de voter pour élire leur représentant au niveau de la section ou dans les fonctions qui lui sont assignées.
    - (v) **TESTS DE PATINAGE CANADA :** Un membre entraîneur professionnel peut essayer les tests de l'Association.

(suite du règlement 1202 (3) b))

- (vi) **AGIR EN QUALITÉ D’OFFICIEL** : Un membre entraîneur professionnel ne peut pas remplir les fonctions d’évaluateur/juge, arbitre ou contrôleur.
  - c) **DROIT D’ENSEIGNER** : Seuls les entraîneurs professionnels membres en règle de Patinage Canada ont le droit de postuler un emploi à temps complet ou à temps partiel dans un club membre ou une école de patinage membre de Patinage Canada.
  - d) **INSCRIPTION À L’ASSOCIATION** : Un entraîneur de Patinage Canada peut obtenir un statut de membre entraîneur professionnel au sein de l’Association, notamment de membre actif, nouveau ou étranger conformément aux définitions du Conseil d’administration, sur versement d’une cotisation annuelle et des primes d’assurances applicables avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. La période d’adhésion des entraîneurs professionnels correspond à l’année d’adhésion annuelle.
- (4) **MEMBRES HONORAIRES** : Une personne ayant rendu des services notoires à l’Association peut être portée candidate au statut de membre honoraire par le Conseil d’administration. Cette candidature doit être confirmée par vote à l’assemblée générale annuelle. Les membres honoraires sont exempts à vie de cotisations. Ils peuvent participer aux assemblées de l’Association, toutefois ils n’ont pas le droit de voter ni de voter par procuration à moins d’être autrement qualifiés.

### **1203 DÉMISSION**

Tout membre peut se retirer de l’Association en adressant au chef de la direction générale un avis écrit sous pli affranchi et recommandé. Une telle démission ne libère pas le membre du paiement de toute cotisation annuelle en souffrance, y compris celle de l’année d’adhésion en cours, ni d’aucune autre dette envers l’Association.

### **1204 POLITIQUE RELATIVE AUX PLAINTES, SUSPENSIONS ET EXPULSIONS**

- (1) Le Conseil d’administration, ou tout comité de Patinage Canada auquel le Conseil a selon les besoins délégué l’autorité, peut suspendre ou expulser tout membre de l’Association, selon les modalités et conditions jugées appropriées ou nécessaires par le Conseil ou son délégué, conformément à la Politique relative aux plaintes, suspensions et expulsions approuvée périodiquement par le Conseil d’administration. (Consulter les Politiques et les procédures de Patinage Canada.)
- (2) La Politique relative aux plaintes, suspensions et expulsions est un document écrit qui présente les motifs pouvant mener à la suspension ou l’expulsion d’un membre.
- (3) La Politique relative aux plaintes, suspensions et expulsions est assujettie à des procédures jugées appropriées ou nécessaires par le Conseil d’administration, conformément à la Procédure relative aux plaintes, suspensions et expulsions approuvée périodiquement par le Conseil d’administration. (Consulter les Politiques et les procédures de Patinage Canada.)

*(suite du règlement 1204)*

- (4) La Procédure relative aux plaintes, suspensions et expulsions est un document écrit qui présente, pour chacun des motifs pouvant mener à la suspension ou l'expulsion d'un membre, des lignes directrices selon les circonstances :
- a) Lorsqu'il est raisonnablement possible de donner un préavis de suspension ou d'expulsion, un processus d'audition et d'appel approprié qui se fonde sur les principes de respect de la loi.
  - b) Lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de donner un préavis de suspension ou d'expulsion, un processus d'audition et d'appel qui assure le respect des principes de la loi et permet au membre de faire appel de la décision. La suspension ou l'expulsion demeure en vigueur pendant le processus d'appel.
  - c) Un processus approprié de demande de réintégration.
  - d) Une série graduée et appropriée de mesures disciplinaires, incluant sans toutefois s'y limiter, des excuses verbales, des excuses écrites, une lettre de réprimande de l'Association, une amende, une demande de counseling ou de formation, le retrait de certains privilèges de membre, la suspension temporaire et l'expulsion. Ces mesures seront imposées à toute personne trouvée coupable d'avoir participé à des activités considérées comme motifs valables de suspension ou d'expulsion.
- (5) Sur présentation d'une demande écrite, les membres de l'Association pourront se procurer un exemplaire de la Politique relative aux plaintes, suspensions et expulsions et de la Procédure relative aux plaintes, suspensions et expulsions.

## **1205 POLITIQUE SUR LE HARCÈLEMENT**

- (1) Tous les membres de l'Association (peu importe la catégorie) doivent respecter la Politique sur le harcèlement approuvée de temps à autre par le Conseil d'administration de Patinage Canada. (Consulter les Politiques et procédures de Patinage Canada.)
- (2) La Politique sur le harcèlement est un document écrit qui présente et précise :
- a) les catégories et les définitions du harcèlement dans le cadre de la Politique;
  - b) pour chacune des catégories de harcèlement, une structure de responsabilités pour recevoir, étudier et régler les plaintes de harcèlement;
  - c) pour chacune des catégories de harcèlement, un processus approprié et confidentiel permettant de recevoir, d'étudier et de régler les plaintes de harcèlement;
  - d) des mesures disciplinaires appropriées à l'égard de toute personne trouvée coupable de harcèlement, incluant sans toutefois s'y limiter, des excuses verbales, des excuses écrites, une lettre de réprimande de Patinage Canada, une amende, une demande de counseling ou de formation, le retrait de certains privilèges de membre ou la destitution de ses fonctions, la suspension temporaire, le renvoi, l'expulsion de Patinage Canada;

*(suite du règlement 1205 (2))*

- e) un processus d'appel approprié.
- (3) Sur présentation d'une demande écrite, les membres du Conseil d'administration, d'un comité ou de l'Association pourront se procurer un exemplaire de la Politique courante sur le harcèlement.

## 1300 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

### 1301 AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation à l'assemblée générale ou à une réunion extraordinaire des membres doit être envoyé à tous les membres votants quinze jours avant la date de ladite assemblée ou réunion, et un tel avis doit inclure un résumé de l'ordre du jour prévu.

### 1302 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- (1) **QUAND** : L'assemblée générale annuelle se tient au plus tôt la dernière fin de semaine du mois de mai mais avant le 15 juin.
- (2) **LIEU** : Le lieu est choisi par le Conseil d'administration au moins deux ans à l'avance et annoncé à l'assemblée générale annuelle précédente.
- (3) **ORDRE DU JOUR** :
  - a) Voici les sujets de l'ordre du jour des assemblées annuelles des membres :
    1. Lecture de l'avis de convocation
    2. Procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente
    3. Demandes d'adhésion à l'Association
    4. Réintégration au statut de personne admissible
    5. Ratification des décisions prises par le Conseil d'administration
    6. Rapport du secrétaire
    7. États financiers
    8. Rapport des championnats
    9. Rapport des tests
    10. Rapport du Conseil d'administration
    11. Rapport des autres comités
    12. Rapport annuel du président
    13. Élection des administrateurs
    14. Choix du lieu de l'assemblée générale annuelle et, si nécessaire, choix du lieu de toute autre réunion ou de tout autre championnat
    15. Amendements à la constitution et aux règlements
    16. Affaires nouvelles
    17. Nomination d'un secrétaire-trésorier
    18. Nomination des vérificateurs
  - b) Cet ordre du jour peut être modifié à la demande du président/président du Conseil d'administration seulement si l'assemblée générale annuelle l'y autorise par un vote majoritaire.
- (4) **COMPTE RENDU DES DÉBATS** : On doit préparer un compte rendu complet des débats de l'assemblée générale annuelle.

(suite du règlement 1302)

- (5) **DÉSIGNATION D'UN VÉRIFICATEUR** : Chaque assemblée générale annuelle doit nommer un vérificateur qui examine et vérifie les comptes de l'Association pour en faire rapport à l'assemblée générale annuelle suivante.

### **1303 RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES**

- (1) Le Conseil d'administration ou le président/président du Conseil d'administration peut convoquer une réunion extraordinaire à n'importe quel moment.
- (2) Une réunion extraordinaire des membres est convoquée n'importe quand à la demande écrite de cinq pour cent des clubs en règle. Cette demande doit préciser l'objet de la réunion et être adressée au chef de la direction générale et au président/président du Conseil d'administration. Seules les questions précisées dans la demande seront discutées lors d'une réunion extraordinaire.

### **1304 QUORUM AUX ASSEMBLÉES**

Cent délégués présents et représentant au moins trois cent cinquante voix constituent un quorum.

### **1305 VOTATION – DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

Pour les besoins des règlements, les délégués à l'assemblée générale annuelle sont les représentants des clubs ou autres personnes ayant le droit de voter sur les questions présentées à l'assemblée :

- (1) **DÉLÉGUÉ DE CLUB** :
- a) Chaque club a le droit d'envoyer un délégué à l'assemblée générale annuelle. À chaque année, le club doit faire parvenir le nom et le numéro d'inscription du délégué au chef de la direction générale de l'Association. Tous les délégués doivent être des personnes admissibles membres en règle d'un club, être d'âge légal et membres associés de l'Association et représenter un seul club.
- b) La nomination de chaque délégué sera en vigueur à partir de l'assemblée annuelle chaque année jusqu'à l'année suivante, à moins qu'un successeur ne lui soit désigné. Le club doit utiliser le formulaire prescrit par le Conseil d'administration, lequel doit être signé par un cadre du club qui désigne le délégué.
- c) Un club peut combler une vacance ou changer de délégué en avisant par écrit le chef de la direction générale de l'Association.
- d) **DROIT DE VOTE DES CLUBS MEMBRES** :
- (i) Chaque club membre en règle qui répond aux normes d'exploitation minimales ou qui a obtenu une exemption concernant les normes minimales d'un club membre, a le droit de se prononcer sur les questions soumises au vote à

(suite du règlement 1305 (1) d) (i))

l'assemblée générale annuelle ou à une réunion extraordinaire de l'Association. Chaque club de l'Association a droit à au moins un vote. Conformément au tableau présenté ci-dessous, les clubs membres peuvent accumuler des votes selon le nombre total de membres en règle du club inscrits à Patinage Canada au cours de l'année précédente d'adhésion (soit au 31 août).

TOTAL DES MEMBRES	NOMBRE TOTAL DE VOTES	TOTAL DES MEMBRES	NOMBRE TOTAL DE VOTES
1 à 49	1	300 à 349	7
50 à 99	2	350 à 399	8
100 à 149	3	400 à 449	9
150 à 199	4	450 à 499	10
200 à 249	5	500 ou plus	11
250 à 299	6		

- (ii) Le fait d'avoir accumulé des votes supplémentaires ne donne pas le droit à un club d'envoyer plus de délégués à l'assemblée générale annuelle. Un délégué exercera tous les votes d'un club, selon un consensus.
  - (iii) Les délégués des clubs peuvent voter par procuration conformément aux dispositions du règlement 1306 (2).
- (2) **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PATINAGE CANADA** : Les membres du Conseil d'administration énumérés au règlement 1402 ont droit à un vote et peuvent voter par procuration comme indiqué au règlement 1306 (2).
- (3) **REPRÉSENTANTS DES ENTRAÎNEURS DES SECTIONS** : Les représentants des entraîneurs des sections, tels que définis au règlement 1202 (3) b) (iv), ont le droit de voter. Chaque représentant des entraîneurs de section en règle a droit à un vote pour chaque groupe de cinquante (50) entraîneurs professionnels domiciliés dans sa section au cours de l'année d'adhésion précédente (au 31 août) et peut voter par procuration comme indiqué au règlement 1306 (2).

## **1306 VOTATION**

- (1) **DÉTERMINATION DU VOTE MAJORITAIRE** :
- a) On ne tient pas compte des abstentions pour déterminer la majorité. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.
  - b) Un vote à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote suffit pour trancher les questions à l'ordre du jour, sauf lorsque la loi ou les règlements généraux et officiels exigent le consentement ou le vote d'un plus grand nombre de membres.
  - c) Le président de l'assemblée peut voter seulement une fois sur chaque question et s'il décide d'exercer son droit, il vote en même temps que les autres délégués.

*(suite du règlement 1306 (I))*

**(2) PROCURATIONS :**

- a) Les membres qui ont le droit de vote mais qui ne peuvent pas assister à l'assemblée générale annuelle ou à une réunion extraordinaire peuvent demander à un autre délégué de voter par procuration en leur nom. Aucune personne ne peut voter par procuration plus de cinq fois.
- b) Le formulaire officiel de vote par procuration sera fourni par le Conseil d'administration et devra être remis au chef de la direction générale avant le début de la réunion.

**(3) ÉLECTION DES CADRES ET DES ADMINISTRATEURS :**

- a) Dans l'élection des cadres et des administrateurs, à l'assemblée générale annuelle, les scrutateurs peuvent utiliser un système de vote électronique. Ils ne peuvent accepter et compter que les bulletins de vote complets selon les scrutins de liste séparés pour les cadres et les administrateurs. Tout bulletin incomplet sera considéré comme un bulletin de vote gâté.
- b) Pour assurer que les cadres et les administrateurs sont élus par une majorité simple, l'Association utilisera un mécanisme de votation approuvé par le Conseil d'administration de Patinage Canada. (Consulter les Politiques et procédures de Patinage Canada.)

**1307 AUTORISATION D'ASSISTER AUX RÉUNIONS DES MEMBRES**

Les cadres élus, les présidents de section et les membres honoraires ont le droit d'assister aux assemblées générales des membres.

**1308 INVITÉS AUX RÉUNIONS DES MEMBRES**

- (1) Tout invité ou membre associé âgé de seize ans et plus peut participer aux assemblées. Toutefois, ces personnes n'ont pas droit de parole, et de plus, l'assemblée générale des membres peut exclure à tout moment et pour toute raison valable, ceux qui ne sont pas délégués.
- (2) Le président/président du Conseil d'administration, avec l'approbation du Conseil d'administration, peut inviter une personne à titre de conférencier à l'assemblée générale annuelle de l'Association ou à une réunion extraordinaire de celle-ci.

## 1400 CADRES ET ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION

### 1401 CADRES

- (1) Les cadres de l'Association sont le président/président du Conseil d'administration et les trois vice-présidents.
- (2) L'assemblée générale annuelle peut nommer un secrétaire-trésorier et tout autre cadre, à titre honoraire ou autre, selon le cas.
- (3) **FONCTIONS** : Les fonctions des cadres de l'Association seront les suivantes :
  - a) **PRÉSIDENT/PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** : Le président/président du Conseil d'administration présidera toutes les assemblées du Conseil d'administration et toutes les assemblées des membres. Il devra s'assurer de la mise à exécution des décisions du Conseil d'administration, de la signature de tous les documents qui doivent être signés et accomplir toute autre tâche inhérente à son poste en plus d'être doté de tous les autres pouvoirs et s'acquitter des autres fonctions qui lui seront assignées par le Conseil d'administration. Le président/président du Conseil d'administration s'assurera que les directives du Conseil d'administration sont respectées dans la gestion de l'Association.
  - b) **VICE-PRÉSIDENTS** : On accordera à un vice-président tous les pouvoirs et il s'acquittera de toutes les fonctions du président/président du Conseil d'administration en l'absence de ce dernier (tel que déterminé par le président) ou advenant l'inaptitude ou le refus du président à s'acquitter de ses fonctions (selon la décision du Conseil d'administration). Les vice-présidents devront signer les contrats ou tout autre document écrit qui doivent être signés et on leur accordera tout autre pouvoir qui leur aura été délégué par le Conseil d'administration.

### 1402 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PATINAGE CANADA

- (1) **COMPOSITION** : Le Conseil d'administration est composé :
  - a) des cadres élus de l'Association;
  - b) du président/président du Conseil d'administration sortant. Pour agir en cette qualité, la personne doit avoir exercé ses fonctions à la présidence/présidence du Conseil d'administration pendant au moins un mandat complet;
  - c) de huit membres élus;
  - d) du président de chaque section ou, en son absence, de son représentant désigné au début de chaque année parmi les membres de son comité de direction;
  - e) de deux représentants des athlètes, un homme et une femme, nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de deux ans. Afin d'être admissible à cette nomination,

(suite du règlement 1402 (1) e))

l'athlète, qui peut avoir un statut actuel de personne admissible ou de personne non admissible ou de membre restreint, doit avoir été un concurrent senior actif au cours des dix dernières années;

- f) de deux représentants des entraîneurs professionnels de Patinage Canada, qui seront le président et le vice-président du Conseil consultatif de l'entraînement de Patinage Canada ou en l'absence de l'un ou l'autre, d'un représentant désigné au début de chaque année parmi les membres de ce comité. Ces représentants auront tous les privilèges accordés aux membres du Conseil d'administration, sauf qu'ils ne pourront pas être nommés cadres conformément aux dispositions du règlement 1401 (3);
- g) des présidents des fonds en fiducie de Patinage Canada présentement en vigueur;
- h) des membres d'office, soit les membres de l'Association qui siègent actuellement au Conseil de l'UIP ou à un comité de l'UIP.

(2) **QUALIFICATIONS :**

- a) À l'exception des représentants nommés en vertu du règlement 1402 (1) e), f), g) et h), lesquels peuvent être des entraîneurs professionnels membres en règle de Patinage Canada, tous les membres du Conseil d'administration doivent être des personnes admissibles membres en règle d'un club membre de l'Association.
- b) Les membres du Conseil d'administration, du Comité de direction et de tous les autres comités ne sont pas rémunérés pour leurs services.
- c) Les membres du Conseil d'administration doivent respecter les lois fédérales et provinciales applicables, les descriptions des fonctions, les principes moraux et les codes de conduite imposés par le Conseil d'administration. Les membres du Conseil qui ne respectent pas ces conditions pourront être déchargés de leurs fonctions. (Consulter le règlement 1402 (9) ci-dessous.)

(3) **RESPONSABILITÉS DES CADRES ET DES ADMINISTRATEURS :**

- a) **RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION :** Tous les cadres et administrateurs ont le devoir, en vertu de leur mandat, de veiller à ce que les règlements généraux, les règlements officiels, les autres lois applicables et les principes moraux de l'Association soient respectés. En outre, ils doivent veiller à ce que les infractions à ces règlements soient corrigées et ils sont tenus de signaler par écrit au chef de la direction générale de l'Association les cas où les règlements généraux ou officiels continuent d'être enfreints.
- b) **BUDGET DE L'ASSOCIATION :** Le budget pour chaque année financière doit être préparé en détail et présenté au Conseil d'administration pour étude avant le début de l'exercice financier. Le budget, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, est ensuite présenté aux membres à l'assemblée générale annuelle.

(suite du règlement 1402)

(4) **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

- a) **GESTION DES AFFAIRES DE L'ASSOCIATION :** Le Conseil d'administration est chargé de gérer les affaires de l'Association.
- b) **DÉLÉGATION DES POUVOIRS :** Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au chef de la direction générale, au Comité de direction ou à des comités de l'Association, s'il le juge nécessaire.
- c) **ENTENDRE ET JUGER DES APPELS :**
  - (i) Le Conseil d'administration a le pouvoir d'entendre et de juger tout appel dont il est dûment saisi et de déterminer quel règlement ou procédure prévaudra dans chaque cas. Tous les appels au Conseil d'administration doivent être adressés sous pli affranchi et recommandé au chef de la direction générale de l'Association; en outre, le requérant doit recevoir, sous pli affranchi et recommandé, un préavis d'au moins dix jours, indiquant le lieu et la date des audiences.
  - (ii) Les appels au Conseil d'administration d'une décision prise par un comité ne peuvent pas être délégués.
- d) **INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS :** Le Conseil d'administration a le pouvoir d'interpréter toutes les dispositions de la constitution, des règlements généraux et des règlements officiels et de déterminer quel règlement ou procédure prévaudra dans chaque cas.
- e) **SUSPENSION DES RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS PROVISOIRES :**
  - (i) **SUSPENSION D'UN RÈGLEMENT :** Le Conseil d'administration peut, dans des circonstances exceptionnelles, suspendre un règlement ou l'application d'un règlement lorsque le règlement ou l'application du règlement est préjudiciable au sport ou pénalise injustement un patineur. Une telle suspension n'est valable que dans des cas particuliers et ne doit pas créer un précédent. La suspension d'un règlement ou de l'application d'un règlement en vertu de ces dispositions doit faire l'objet d'un rapport par le président/président du Conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle suivante.
  - (ii) **RÈGLEMENTS PROVISOIRES :** Lorsque le Conseil d'administration suspend un règlement ou l'application d'un règlement, il peut remplacer ce règlement par un règlement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de l'Association. Le règlement provisoire doit être entériné à l'assemblée générale annuelle suivante. Si le règlement n'est pas approuvé à l'assemblée générale annuelle, il perd immédiatement sa force exécutoire et ne peut être réintroduit comme règlement provisoire ou permanent pour une période d'au moins douze mois.

(suite du règlement 1402 (4))

- f) **RAPPORT DES DÉCISIONS** : Toutes les mesures prises par le Conseil d'administration doivent être communiquées aux membres, par écrit, lors de la prochaine assemblée générale annuelle.
- (5) **VOTATION - CONSEIL D'ADMINISTRATION (OU COMITÉ DE DIRECTION) :**
- a) **MAJORITÉ DES VOIX** : Toutes les questions soulevées lors d'une réunion du Comité de direction ou du Conseil d'administration se tranchent à la majorité des voix.
  - b) **PRÉSIDENT DE LA RÉUNION** : Le président de la réunion vote seulement lorsque son vote peut changer le résultat, notamment il vote pour départir l'égalité des voix et faire adopter une proposition ou pour créer une égalité afin de rejeter une proposition.
  - c) **QUORUM** : La majorité du Conseil d'administration ou du Comité de direction constitue le quorum.
- (6) **MANDAT** : La durée du mandat des cadres et administrateurs élus de l'Association est fixée à deux ans, sauf pour les deux représentants des entraîneurs professionnels de Patinage Canada qui sont nommés tous les ans. La durée du mandat du président/président du Conseil d'administration de l'Association est fixée à trois ans.
- (7) **POSTES VACANTS DE CADRES OU D'ADMINISTRATEURS :**
- a) **VACANCES OCCASIONNELLES** : Les postes qui deviennent vacants entre deux assemblées générales annuelles de l'Association peuvent être comblés jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle par un vote majoritaire des membres du Conseil d'administration qui demeurent en fonction.
  - b) **AUTRES VACANCES** : Toutes les autres vacances au sein du Conseil d'administration sont comblées à la suite d'une élection des candidats par scrutin secret à l'assemblée générale annuelle de l'Association. Lorsque le titulaire du poste quitte avant la fin du mandat de deux ans, tel que précisé au règlement 1402 (6) ci-dessus, le remplaçant choisi doit remplir le reste du mandat seulement.
- (8) **MISES EN CANDIDATURE POUR LES POSTES VACANTS :**
- a) Les clubs et les membres du Conseil d'administration doivent faire parvenir les mises en candidature pour les postes vacants au sein du Conseil d'administration au président du Comité des mises en candidature ou au chef de la direction générale, avant le 15 avril qui précède la date de l'assemblée générale annuelle.
  - b) Les mises en candidature peuvent être présentées par voie électronique à condition qu'une confirmation officielle par écrit soit reçue dans les cinq jours qui suivent la date limite.
  - c) Les mises en candidature seront valides seulement si le candidat proposé fait parvenir une lettre d'acceptation au président du Comité des mises en candidature ou au chef de la direction générale avant la date de clôture des mises en candidature.

*(suite du règlement 1402 (8))*

- d) Les mises en candidature au poste de président ou à un autre poste sont aussi considérées comme des mises en candidature aux postes inférieurs ou d'administrateurs au sein du Conseil d'administration.
- e) Les cadres élus et les membres votants recevront une liste des candidats proposés le plus tôt possible après la date limite des mises en candidature. Les noms des personnes ayant proposé les candidats ne figureront pas sur cette liste.

**(9) RÉVOCATION DES CADRES ET DES ADMINISTRATEURS :**

- a) Une assemblée générale des membres peut, par résolution, lorsque l'avis de motion a été présenté dans la convocation à la réunion, révoquer un membre du Conseil d'administration avant la fin de son mandat et peut nommer une autre personne à sa place. Le remplaçant occupe le poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
- b) Le Conseil d'administration peut, par résolution, lorsque l'avis de motion a été présenté dans la convocation à la réunion, et avec au moins deux tiers des votes du Conseil d'administration, révoquer un membre du Conseil d'administration avant la fin de son mandat.

**1403 COMITÉ DE DIRECTION**

Le Comité de direction de l'Association est formé des cadres élus, du président sortant, d'un des huit membres élus au Conseil d'administration, nommé par lesdits membres élus, d'un des membres de section du Conseil d'administration, nommé par lesdits membres de section, du président du Comité des finances et de la planification et du chef de la direction générale (sans droit de vote), et ses pouvoirs seront ceux qui lui auront été conférés par le Conseil d'administration.

# 1500 COMITÉS DE L'ASSOCIATION

## 1501 COMITÉS PERMANENTS

Les comités permanents de l'Association sont constitués par le Conseil d'administration et doivent rendre compte au Conseil. Ils sont :

- (1) **FINANCES ET PLANIFICATION** : Le contrôle et la surveillance générale des finances de l'Association y compris l'établissement des budgets, le placement des fonds excédentaires de l'Association dans des valeurs solides et la présentation annuelle aux membres d'un rapport des revenus et dépenses.
- (2) **MISES EN CANDIDATURE** : Assurer que des candidats ont été proposés pour tous les postes vacants au sein du Conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle. Ce comité comprend au moins un président sortant et un membre de chacune d'au moins cinq sections en vertu des directives du président.
- (3) **RÈGLEMENTS ET ADHÉSIONS** : Interpréter les règlements de l'Association et préparer les modifications lorsque nécessaire. S'assurer que les règlements généraux et les règlements officiels de l'Association respectent les dispositions des lois fédérales en vigueur. Coordonner la mise en oeuvre du programme des adhésions de l'Association, examiner les demandes d'adhésion et faire un rapport à l'assemblée générale annuelle des membres.
- (4) **COORDINATION DES SECTIONS** : Échanger des informations et discuter des questions d'intérêt commun. Coordonner les actions des conseils d'administration des sections en vue d'atteindre les objectifs et de mettre en oeuvre les programmes de Patinage Canada le plus efficacement possible.

## 1502 COMITÉS DES PROGRAMMES

- (1) **CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENTRAÎNEMENT** : Fournir des conseils, représenter les intérêts des entraîneurs de Patinage Canada et coordonner toutes les questions concernant les programmes d'entraînement, les normes d'entraînement, la formation des entraîneurs des niveaux 1 à 5 du PNCE.
- (2) **ÉQUIPES NATIONALES** : Coordonner les programmes de formation, de compétition, et de tous programmes à l'appui des équipes nationales de l'Association, y compris le choix des participants aux compétitions internationales. Le Sous-comité des sciences du sport, qui relève du Comité des équipes nationales, a la responsabilité de fournir des services médicaux, paramédicaux et scientifiques optimaux visant à rehausser la performance des patineurs artistiques d'élite, favoriser la santé, le bien-être et la productivité de tous les patineurs et mettre en valeur le sport du patinage artistique au Canada. À cette fin, il a le mandat de promouvoir, de coordonner et d'examiner les travaux de recherche, le développement technique et les publications qui portent sur le patinage artistique. Le Comité du Programme de contrôle antidopage relève du Comité des équipes nationales. *(Changement à l'interne approuvé en 2003)*

(suite du règlement 1502)

- (3) **COORDINATION DES OFFICIELS** : Coordonner toutes les questions touchant aux officiels, y compris former et fournir un nombre suffisant d'évaluateurs/juges, arbitres et contrôleurs qualifiés pour les compétitions et programmes à tous les niveaux.
- (4) **PROGRAMMES DE PATINAGE** : Coordonner, encadrer et surveiller le développement, la mise en oeuvre et la prestation des programmes de patinage de Patinage Canada y compris, sans toutefois s'y limiter, Patinage Plus, Patinage intensif Plus, le patinage synchronisé, le Programme des tests, le Programme de compétition et le dépistage et le perfectionnement des talents. Le Sous-comité des programmes de patinage récréatif relève du Comité des programmes de patinage.

### **1503 COMITÉS DES SECTIONS**

- (1) **DIVISION DES SECTIONS** : Pour les besoins de gestion et de contrôle, le Canada est divisé en sections. Les sections de l'Association sont réparties comme suit :
  - a) **COLOMBIE-BRITANNIQUE ET YUKON** : tous les clubs et les écoles de patinage de la province de la Colombie-Britannique et du territoire du Yukon.
  - b) **ALBERTA, T. N.-O. ET NUNAVUT** : tous les clubs et les écoles de patinage de la province de l'Alberta, des Territoires du Nord-Ouest et du territoire de Nunavut.
  - c) **SASKATCHEWAN** : tous les clubs et les écoles de patinage de la province de la Saskatchewan.
  - d) **MANITOBA** : tous les clubs et les écoles de patinage de la province du Manitoba.
  - e) **NORD DE L'ONTARIO** : tous les clubs et les écoles de patinage de l'Ontario, au nord d'une ligne qui suit la rivière Severn depuis la baie Georgienne jusqu'à Severn Bridge et, de là, en ligne droite jusqu'à Point Alexander sur la rivière des Outaouais.
  - f) **OUEST DE L'ONTARIO** : tous les clubs et les écoles de patinage de l'Ontario, au sud et à l'ouest d'une ligne allant du lac Huron, traversant Amberley vers Eramosa et de là, jusqu'aux limites de la municipalité de Burlington, puis vers la rivière Niagara et le long de cette rivière jusqu'au lac Érié.
  - g) **CENTRE DE L'ONTARIO** : tous les clubs et les écoles de patinage de l'Ontario, à l'ouest d'une ligne allant de Severn Bridge jusqu'à Atherley et de là, jusqu'à Ajax, à l'extérieur du territoire délimité en e) ou f) ci-dessus.
  - h) **EST DE L'ONTARIO** : tous les clubs et les écoles de patinage non compris dans le nord de l'Ontario, l'ouest de l'Ontario ou le centre de l'Ontario (définie au sud d'une ligne de Seven Bridge à Point Alexander sur la rivière des Outaouais, suivant la frontière de l'Ontario le long de la rivière des Outaouais jusqu'au fleuve Saint-Laurent et lac Ontario et jusqu'à la frontière de Ajax et du nord de Atherly et Seven Bridge.  
*(Changement à l'interne approuvé en 2003.)*

*(suite du règlement 1503 (I))*

- i) **QUÉBEC** : tous les clubs et les écoles de patinage de la province du Québec.
  - j) **NOUVEAU-BRUNSWICK** : tous les clubs et les écoles de patinage de la province du Nouveau-Brunswick.
  - k) **NOUVELLE-ÉCOSSE** : tous les clubs et les écoles de patinage de la province de la Nouvelle-Écosse.
  - l) **ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD** : tous les clubs et les écoles de patinage de la province de l'Île-du-Prince-Édouard.
  - m) **TERRE-NEUVE ET LABRADOR** : tous les clubs et les écoles de patinage de la province de Terre-Neuve et du Labrador.
- (2) **GESTION DES SECTIONS** : Le conseil d'administration de la section, élu à l'assemblée générale annuelle des clubs de la section, s'occupe de gérer les affaires de la section. Les assemblées générales des sections doivent avoir lieu avant l'assemblée générale annuelle de l'Association.
- (3) **RÈGLEMENTS DES SECTIONS** : Sauf dans le cas d'un conflit concernant une loi provinciale régissant la section, les règlements de l'Association, et plus précisément le règlement 1503, s'appliquent aux activités de toutes les sections. Une section peut adopter pour elle-même une constitution ou des règlements supplémentaires et peut chercher à se constituer en société. La constitution, les règlements et les statuts constitutifs doivent être approuvés par le Conseil d'administration de l'Association avant leur entrée en vigueur.
- (4) **RÔLE DE LA SECTION** : Promouvoir les objectifs de l'Association par l'intermédiaire de ce qui suit :
- a) faciliter et promouvoir les programmes, politiques et procédures de Patinage Canada;
  - b) assurer une communication efficace entre tous les intervenants de Patinage Canada;
  - c) assurer la gestion efficace de l'information;
  - d) assurer l'éducation et la formation des officiels, des entraîneurs et des bénévoles;
  - e) assurer la liaison avec les clubs membres, les écoles de patinage membres et leurs membres au sein des frontières de la section;
  - f) développer des partenariats et des alliances avec des organismes propres aux sections pour obtenir de l'aide financière ou autre, par exemple les gouvernements municipaux et provinciaux ou des organismes directeurs de sport locaux;
  - g) élaborer des mécanismes de résolution de problèmes à l'intention des intervenants de Patinage Canada;
  - h) organiser des compétitions de section;

*(suite du règlement 1503 (4))*

- i) mettre en oeuvre des processus et des systèmes de régie, y compris la préparation ou la présentation d'un rapport annuel et d'un état financier vérifié à Patinage Canada.
- (5) **APPARTENANCE À LA SECTION :**
- a) **CLUBS DE L'ASSOCIATION DANS UNE SECTION :** Tous les clubs de l'Association situés sur le territoire d'une section doivent être membres de cette section, à moins d'une autorisation contraire de l'Association.
  - b) **ENTRAÎNEURS PROFESSIONNELS DE L'ASSOCIATION DOMICILIÉS DANS UNE SECTION :** Les entraîneurs professionnels membres en règle qui sont inscrits sur la liste officielle de l'Association comme résidents d'une section, auront droit aux privilèges stipulés au règlement 1202 (3) et auront chacun droit à un vote, pour les besoins d'élire un représentant des entraîneurs de la section.
- (6) **RÉUNIONS DES MEMBRES DE LA SECTION :** Les sections doivent respecter les règlements de l'Association concernant les réunions des membres (section 1300 des règlements) selon le cas, sous réserve des dispositions contraires ci-après :
- a) **DATE :** La date de l'assemblée générale annuelle de la section est fixée par le conseil d'administration de la section, mais elle doit précéder la date de l'assemblée générale annuelle de l'Association.
  - b) **QUORUM :** Pour qu'une assemblée générale ou extraordinaire puisse délibérer, au moins vingt-cinq pour cent des clubs de la section doivent être représentés par des délégués et des procurations. Il ne peut y avoir moins de cinq délégués présents.
  - c) **VOTATION – DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE LA SECTION :**
    - (i) **DÉLÉGUÉS DES CLUBS DE L'ASSOCIATION :** Seuls les clubs de la section qui sont des membres en règle de l'Association peuvent envoyer un délégué à la réunion. Chaque délégué de club a droit à un vote à l'assemblée générale. Le délégué doit être membre en règle du club, un membre associé de l'Association et avoir l'âge légal fixé par la province. Ce délégué participe à la réunion en plus de tout membre de son club siégeant au conseil d'administration de la section.
    - (ii) **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SECTION :** Les membres du conseil d'administration de la section ont droit à un vote lors d'une assemblée générale.
  - d) **PROCURATIONS :** Le vote par procuration est autorisé selon les modalités fixées par le conseil d'administration et est remis au président du comité des mises en candidature de la section ou à son délégué désigné avant le début de la réunion.

*(suite du règlement 1503 (6))*

- e) **PRÉSENCES AUX RÉUNIONS** : Tous les membres associés, restreints, entraîneurs et honoraires de la section peuvent assister aux assemblées générales, cependant les personnes autres que les délégués des clubs doivent être considérées comme des observateurs n'ayant ni droit de parole ni droit de vote. Le conseil d'administration de la section peut limiter le nombre d'observateurs au besoin. Si l'assemblée en décide ainsi par un vote affirmatif, toute personne admise comme observateur peut prendre la parole à la réunion.
- (7) **CADRES ET ADMINISTRATEURS DE LA SECTION** : Les sections doivent respecter les règlements qui régissent les cadres et les administrateurs de l'Association (règlement 1402) selon le cas, sous réserve des dispositions contraires ci-après :
- (a) **COMPOSITION** :
    - (i) Les postes de cadres sont énoncés dans la constitution et les règlements ou les statuts constitutifs de chaque section, lesquels ont été approuvés par le Conseil d'administration de Patinage Canada.
    - (ii) Le conseil d'administration de la section comprend les postes suivants :
      - (1) le président élu de la section;
      - (2) le président sortant de la section;
      - (3) le(s) vice-président(s) élu(s) de la section;
      - (4) les membres élus;
      - (5) un représentant des entraîneurs de la section élu par et parmi les membres entraîneurs en règle de la section. Les procédures concernant la mise en candidature et le vote seront précisées dans les règlements de chaque section;
      - (6) un représentant des athlètes nommé par le conseil d'administration de la section. Cette personne peut avoir un statut de personne admissible, restreint ou non admissible.
    - (iii) Le conseil d'administration de la section peut aussi comprendre des postes nommés sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de la section.
    - (iv) Pour la majorité des postes au conseil d'administration de la section, à l'exception des représentants des régions, les candidats doivent être élus par scrutin à l'assemblée générale annuelle de la section. Les représentants des régions, s'il y a lieu, seront élus par vote majoritaire dans chaque région.
  - b) **QUALIFICATIONS** : À l'exception du représentant des entraîneurs de la section et du représentant des athlètes de la section, les membres du conseil d'administration doivent

*(suite du règlement 1503 (7) (b))*

- c) être des personnes admissibles, des membres en règle d'un club de la section et des membres associés en règle de l'Association. Aucun employé rémunéré d'un club, sauf dans les cas prévus au règlement 1402 (2) b), ne pourra siéger au sein du conseil d'administration de la section.
  - c) **FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES CADRES ET DES ADMINISTRATEURS** : Les fonctions et les responsabilités des cadres et des administrateurs énumérés ci-dessus figurent dans la constitution et dans les règlements ou les statuts constitutifs de la section et doivent être préalablement approuvées par le Conseil d'administration de l'Association.
  - d) **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SECTION** :
    - (i) **COMITÉS** : Le conseil d'administration d'une section peut, s'il le juge opportun, établir, former ou dissoudre des comités au besoin.
    - (ii) **DÉLÉGATION DES POUVOIRS** : Le conseil d'administration peut déléguer son autorité ou son pouvoir, lorsqu'il le juge opportun (sauf en ce qui concerne des sujets qui doivent être traités ou discutés, conformément aux statuts et règlements de l'Association, par le conseil d'administration de la section ou ses membres).
  - e) **MANDAT** : La durée du mandat des membres du conseil d'administration de la section ne dépassera pas deux ans ou jusqu'à ce qu'un successeur soit élu.
  - f) **MISES EN CANDIDATURE POUR LES POSTES VACANTS** : Les mises en candidature pour les postes du conseil d'administration de la section doivent être présentées par écrit. Elles ne sont valables que si le candidat désigné envoie une lettre d'acceptation avant la réunion à laquelle les élections ont lieu. Tout membre en règle d'un club qui est membre en règle de la section peut proposer un candidat. Les mises en candidature doivent être envoyées au moins 28 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle de la section au président du comité des mises en candidature de la section.
- (8) **AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION ET AUX RÈGLEMENTS DE LA SECTION** : Il est possible de faire des amendements à la constitution et aux règlements de la section pourvu que cela soit fait conformément aux procédures établies dans les règlements de la section, comme l'autorise le Conseil d'administration de l'Association. Les amendements proposés devront accompagner l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle.
- (9) **FINANCES** :
- a) **EXERCICE FINANCIER** : L'exercice financier est le même que celui de l'Association.
  - b) **RAPPORT FINANCIER VÉRIFIÉ** : Un rapport financier signé par le président et le trésorier de la section doit être présenté à l'assemblée annuelle de section ainsi qu'au chef de la direction générale de l'Association au plus tard trente jours après la fin de l'exercice financier. Les sections établissent chaque année des rapports financiers vérifiés couvrant

(suite du règlement 1503 (9)(b))

tous les fonds qu'elles ont reçus et administrés et en envoient une copie au chef de la direction générale de l'Association ainsi qu'au président du Comité des finances et de la planification, au plus tard cent vingt jours après la fin de l'exercice financier.

- c) **REVENUS DES SECTIONS** : Sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe d) ci-dessous, les sections peuvent augmenter leurs revenus ou les subventions accordées par l'Association et les gouvernements provinciaux, par des moyens approuvés par la section concernée.
  - d) **CONTRIBUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA SECTION** : Les demandes de « contributions pour le développement de la section » sollicitées des membres et des membres associés de l'Association, telles que définies au règlement 1200, devront être approuvées d'avance par le Conseil d'administration de l'Association. Celles-ci peuvent inclure des demandes de dons au lieu de services. Il doit être clairement établi que ces dons sont des contributions volontaires, lesquelles ne doivent pas dépasser le montant fixé par le Conseil d'administration de Patinage Canada tous les ans.
- (10) **RÉGIONS** : Une section peut établir ou dissoudre des régions à l'intérieur de son territoire.
- (11) **BUREAU DE JUGES** : Une section peut établir, former ou dissoudre un bureau de juges à l'intérieur de son territoire.

#### **1504 AUTRES COMITÉS DE PATINAGE CANADA**

- (1) Sous la direction du président/président du Conseil d'administration, d'autres comités, peu importe leur nom, pourront être établis de temps à autre pour diriger des projets à court terme, des activités, des études, etc. Le président/président du Conseil d'administration détermine le mandat et les pouvoirs de ces comités qui varieront selon les circonstances.
- (2) Le président/président du Conseil d'administration a le pouvoir d'établir ou de dissoudre d'autres comités lorsque cela paraît nécessaire à la poursuite des objectifs de l'Association.

#### **1505 DÉSIGNATION DES PRÉSIDENTS DE COMITÉ**

Le président/président du Conseil d'administration nomme les présidents de tous les comités sauf le Comité consultatif de l'entraînement et le Comité de coordination des sections. Les présidents du Conseil consultatif de l'entraînement et du Comité de coordination des sections sont élus, à huis clos, par les membres respectifs du comité. (*Changement interne approuvé en 2003.*)

#### **1506 RÉVOCATION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES D'UN COMITÉ**

Le président/président du Conseil d'administration ou le Comité de direction peut révoquer le président d'un comité ou tout membre d'un comité.

## 1507 COMPOSITION ET FONCTIONS DES COMITÉS

- (1) Les membres et les fonctions de tous les comités sont tels que définis dans les termes du mandat de chaque comité approuvés par le Conseil d'administration. Le président/président du Conseil d'administration est membre d'office de tous les comités.
- (2) Chaque comité doit consulter activement les membres de l'Association et soumettre ses recommandations concernant les règlements et/ou les changements aux règlements qui relèvent de sa compétence au Conseil d'administration pour approbation. (*Changement à l'interne approuvé en 2003.*)

# 1600 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET RÈGLEMENTS OFFICIELS DE L'ASSOCIATION

## 1601 RÈGLEMENTS OFFICIELS

- (1) Les règlements de l'Association ont priorité sur n'importe quel règlement établi par ses membres ou autres organismes au sein de l'Association.
- (2) Les règlements de l'Association sont publiés en français et en anglais. Dans le cas où il y aurait une différence entre les deux versions, la version anglaise prévaudra.

## 1602 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET AUX RÈGLEMENTS OFFICIELS

- (1) **DÉFINITION D'UN AMENDEMENT** : Un amendement est un nouveau règlement général ou règlement officiel proposé ou une révision ou une modification apportée à un règlement existant de l'Association.
- (2) **DROIT DE PROPOSER DES AMENDEMENTS** : Les amendements aux règlements généraux et aux règlements officiels de l'Association sont présentés à l'assemblée générale annuelle ou à une réunion extraordinaire de l'Association comme suit :
  - a) par le Conseil d'administration et signés par le président/président du Conseil d'administration;
  - b) par les comités définis aux règlements 1501, 1502 et 1503 et signés par un membre du Conseil d'administration;
  - c) par un club membre en règle et signés par le président du club, à l'assemblée générale ou à une réunion extraordinaire de l'Association.
- (3) **PROCESSUS POUR LA PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT** :
  - (a) **FORMULAIRE POUR LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT** : Il faut soumettre les amendements selon les modalités et la présentation fixées par le Conseil d'administration.
  - b) **DATE LIMITE DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT** : Il faut faire parvenir le texte des amendements proposés au chef de la direction générale le ou avant le 15 janvier.
  - c) **AVIS DE PROPOSITION D'AMENDEMENT** : Le chef de la direction générale doit envoyer l'avis de proposition d'amendement à tous les clubs membres, au Conseil d'administration et aux comités énumérés en (2) b) ci-dessus le ou avant le 28 février de la même année.

(suite du règlement 1602 (3))

- d) **DATE LIMITE DE PRÉSENTATION DES SOUS-AMENDEMENTS** : Toutes les personnes ainsi avisées ont jusqu'au 31 mars de la même année pour déposer auprès du chef de la direction générale tout avis de proposition de sous-amendement.
  - e) **AVIS DE PROPOSITION DE SOUS-AMENDEMENT** : Le chef de la direction générale fait parvenir l'avis de proposition de sous-amendement aux personnes énumérées ci-dessus avant le 30 avril de la même année.
- (4) **PRÉSENTATION** : Seuls les amendements ou les sous-amendements ayant été traités de la façon mentionnée ci-dessus sont inscrits à l'ordre du jour de toute réunion annuelle ou extraordinaire des membres et font l'objet d'un vote. Aucun autre sous-amendement ne peut être accepté de l'assemblée ou pris en considération lors de la réunion
- (5) **ENTRÉE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX** : Tout amendement aux règlements généraux de l'Association entre en vigueur dès qu'il a été approuvé à une réunion annuelle ou extraordinaire des membres et approuvé par Industrie Canada ou à la date précisée à cette fin.
- (6) **ENTRÉE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS OFFICIELS** : Tout amendement aux règlements officiels de l'Association entre en vigueur dès qu'il a été approuvé à une réunion annuelle ou extraordinaire des membres ou à la date précisée à cette fin.
- (7) **ERREUR DE PROCÉDURE OU D'OMISSION** : Si, par suite d'une erreur d'omission ou de procédure, un amendement aux règlements généraux ou aux règlements officiels de l'Association n'a pas été présenté suivant les termes et dans le délai prescrit ci-dessus, s'il n'est pas de nature à influencer sur les finances de l'Association ou à nuire aux droits des membres, ledit amendement peut être pris en considération et faire l'objet d'un vote avec plein effet juridique, lors d'une réunion annuelle ou extraordinaire des membres, à condition qu'il y ait quorum lors d'une telle assemblée et qu'au moins quatre-vingts pour cent des votes représentés à cette réunion soient en faveur de la mesure envisagée.
- (8) **RÈGLEMENTS DE L'UNION INTERNATIONALE DE PATINAGE** :
- a) Les modifications que l'Union internationale de patinage apporte à ses règles seront immédiatement adoptées comme règlements provisoires de l'Association et s'appliqueront aux compétitions et aux épreuves juniors et seniors, à moins que le Comité de direction n'en décide autrement.
  - b) Les modifications que l'Union internationale de patinage apporte à ses règlements seront adoptées comme règlements provisoires de l'Association et s'appliqueront aux compétitions et aux épreuves inférieures aux niveaux juniors et seniors, seulement si telle est la volonté du Comité de direction.
  - c) Les règlements provisoires dont il est question aux paragraphes (8) a) et b) ci-dessus seront signalés clairement dans la prochaine édition du Manuel des règlements officiels de Patinage Canada ou dans la prochaine mise à jour des règlements officiels de

*(suite du règlement 1602 (8)(c))*

l'Association, selon la première éventualité. Ces règlements provisoires seront abrogés ou amendés conformément au règlement 1602.

- d) À moins que les règlements provisoires dont il est question aux paragraphes (8) a) et b) ci-dessus ne soient abrogés conformément au règlement 1602 à la prochaine assemblée générale annuelle de l'Association, ils deviendront des règlements ordinaires de l'Association.
- (9) **MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES** : À condition de ne pas en modifier le sens, le Comité des règlements et des adhésions peut apporter des changements rédactionnels aux règlements généraux et aux règlements officiels de l'Association en vue d'éclaircir ou de préciser un point au moment de la préparation du texte pour impression.

### **1603 CODE DE PROCÉDURE**

Les règles du « Roberts Rules of Order » régiront l'Association dans tous les cas où elles s'appliquent et où elles ne contredisent pas les règlements généraux de l'Association.

## 1700 DISPOSITIONS DIVERSES

### 1701 ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier prend fin le 31 mars de chaque année.

### 1702 PROTECTION ET INDEMNITÉ – ASSOCIATION

- (1) Aucun administrateur, cadre, membre, employé ou agent de l'Association ne peut être tenu responsable de tous actes, acquits, toute négligence ou tous manquements de n'importe quel autre administrateur, cadre, membre, employé ou agent; ou pour association à tous acquits ou autre acte conforme, ou pour toute perte ou dépense encourue par l'Association pour insuffisance ou défaut de titres de toute propriété acquise par ordre du Conseil d'administration, pour ou au nom de l'Association; ou pour insuffisance ou vice de toute garantie collatérale dans ou sur quoi tout argent de l'Association est investi; ou pour toute perte ou tout dommage provenant d'une faillite, d'une insolvabilité ou d'un acte malhonnête de toute personne à qui les fonds, les collatéraux ou effets de l'Association ont été confiés; ou pour toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou un oubli de sa part; ou pour toute autre perte, dommage ou malchance qui peut se produire au cours de l'exécution des fonctions de son mandat ou en rapport avec ce dernier, dans la mesure où :
  - a) il a agi honnêtement et de bonne foi et dans l'intérêt de l'Association; et
  - b) dans les cas d'une action ou d'une démarche criminelle ou administrative pour laquelle il y a une amende, il avait des raisons valables de croire qu'il agissait de manière légale.
- (2) Chaque administrateur, cadre, membre, employé ou agent de l'Association, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, sa succession et ses biens respectivement, doivent de temps à autre et en tout temps, être garantis contre et mis à couvert des fonds de l'Association :
  - a) toutes dépenses et tous frais, quels qu'ils soient, encourus par un cadre, officier, membre employé ou agent pour toute action, poursuite ou procédure entamée ou intentée contre lui, pour ou en rapport à tout acte, toute autre action ou autres agissements, quels qu'ils soient, fait ou permis par lui dans l'exécution des fonctions de son mandat;
  - b) toutes les autres dépenses et tous les autres frais qu'il encourt pour ou en rapport aux affaires de l'Association, à l'exception des dépenses et frais qui sont occasionnés par sa propre négligence ou son manquement ou les frais à son propre compte.

### 1703 DROITS D'AUTEUR

- (1) Les membres de Patinage Canada doivent reconnaître qu'au cours de leurs activités pour le compte de l'Association ils pourraient être appelés à produire ou créer des biens matériels et immatériels, incluant sans toutefois s'y limiter, des inventions, un savoir-faire, des techniques et de la documentation, lesquels peuvent être entièrement ou partiellement protégés par la loi sur les

*(suite du règlement 1703 (1))*

droits d'auteur, un brevet, les secrets commerciaux ou les droits de propriété industrielle et commerciale (collectivement appelés « propriété exclusive »). De surcroît, ils doivent reconnaître

que tous les droits, titres et privilèges concernant la propriété exclusive appartiennent à Patinage Canada et accepter de céder leurs droits à la propriété exclusive et de lever les droits moraux (tels que définis dans la Loi sur le droit d'auteur) associés à tout ouvrage pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur. À la demande de Patinage Canada et sur le formulaire fourni par Patinage Canada, le club doit obtenir des personnes concernées une attestation par écrit de reconnaissance, acceptation, cession et renonciation et la faire parvenir à l'Association.

- (2) Tous les membres individuels d'un organisme membre, y compris les cadres, les administrateurs, les employés, les membres des comités et les bénévoles doivent se conformer aux dispositions du règlement 1703 (1) ci-dessus, pendant et après la période d'adhésion ou de participation à l'organisme membre ou à l'Association.

#### **1704 PUBLICATIONS OFFICIELLES**

Quelle qu'en soit la catégorie, toute publication se déclarant implicitement ou explicitement une publication officielle de l'Association ou ayant reçu, sous une forme ou sous une autre, l'approbation de cette dernière, doit être soumise au Conseil d'administration et recevoir, avant de paraître, l'approbation par écrit de ce conseil.

#### **1705 DEMANDES DE SUBVENTIONS ET D'AIDE FINANCIÈRE**

- (1) **SUBVENTIONS FÉDÉRALES** : Les demandes de subventions fédérales ne peuvent se faire que par l'intermédiaire de l'Association elle-même.
- (2) **SUBVENTIONS PROVINCIALES** : Les membres individuels et les clubs de l'Association ne peuvent prendre l'initiative de démarches, de demandes de subventions, etc., auprès des gouvernements provinciaux, en faveur du patinage artistique, que par l'intermédiaire du comité de section de leur région.

